

PRINCIPES DU DROIT DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE SOVIETIQUE CONTEMPORAIN

par

Franciszek PRZETACZNIK

Cet article se propose de faire l'analyse de la loi soviétique relative aux missions diplomatiques et postes consulaires sur le territoire de l'Union soviétique à la lumière du droit international.

L'adoption de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961¹, et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en date du 28 avril 1963², constitue une étape d'une importance particulière dans le domaine de la codification du droit international. Le droit international et le droit interne sont des systèmes juridiques indépendants l'un de l'autre; toutefois

¹ Voir entre autres : Nations Unies, Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Vienne, 2 mars - 14 avril 1961, *Documents officiels*, t. I, doc. A/Conf. 20/14, p. 53; COLLIARD, C.A., « La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques », *A.F.D.I.*, 1961, t. VII, pp. 3 et ss; TUNKIN, G.I., « La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques » (en russe), *La vie internationale*, n° 6, 1961, pp. 72 et ss.; MARESCA, A., « La Convenzione di Vienna sulle relazioni diplomatiche », *La Comunità Internazionale*, 1961, pp. 270 et ss.; SALMON, J.J.A., « Les limites dans le temps de l'immunité de juridiction des agents diplomatiques », *Travaux et conférences*, Université libre de Bruxelles, Faculté de droit, 1962, t. X, pp. 37 et ss.; MOWCZAN, P.A., et USZAKOW, A.N., « La conférence de Vienne sur les privilèges et immunités diplomatiques » (en russe), *L'Etat et le droit soviétique*, n° 2, 1962, pp. 114 et ss.; PRZETACZNIK, F., « Podstawowe zasady konwencji wiedeńskiej o stosunkach dyplomatycznych » (Les principes fondamentaux de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques), *Panstwo i Prawo* (Etat et Droit), n° 11, 1964, p. 715.

² « Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires », Vienne, 4 mars - 22 avril 1963, *Documents officiels*, vol. I, doc. A/Conf. 25/16, p. 105; TORRES-BERNARDES, S., « La Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires - La Convention de Vienne sur les relations consulaires », *A.F.D.I.*, 1963, pp. 73 et ss.; MIELE, M., « La Convenzione di Vienna su le relazioni consolari », *Riv.Dir.int.*, 1963, pp. 391-396; OSIECKI, J., « Sluzba dyplomatyczna a konsularna w swietle kodyfikacji prawa konsularnego » (Le service diplomatique et consulaire dans la lumière de codification du droit consulaire), *Panstwo i Prawo* (Etat et Droit), n° 5-6, 1964, pp. 743 et ss.; LEE, L., *Vienna Convention on Consular Relations*, Leyden, 1966.

les règles qui régissent ces conventions internationales sont en vigueur dans le droit interne de tout Etat devenu partie à ces conventions, conformément aux dispositions de sa constitution³. En ce qui concerne l'application dans leurs législations internes des normes des conventions précitées, les Etats ont adopté deux systèmes différents d'intégration selon les cas. Les dispositions de leurs législations internes portant sur le statut des missions diplomatiques étrangères et des postes consulaires de même que sur celui de leur personnel sont contenues dans différents actes normatifs, comme en Pologne, ou dans une loi unique traitant la matière d'une façon complexe, comme c'est le cas en Union soviétique⁴.

L'adoption de la nouvelle loi sur les privilèges et immunités des missions diplomatiques étrangères et des postes consulaires de même que de leur personnel — comme le souligne M. O.N. Chlestow — constitue une étape particulièrement importante dans l'œuvre de perfectionnement de la législation concernant l'activité politique extérieure de l'Etat soviétique et de ses relations internationales⁵.

Quarante ans se sont écoulés depuis l'adoption, le 14 janvier 1927, par le Comité central exécutif et le Conseil des commissaires populaires de l'Union soviétique de la loi sur les missions diplomatiques et les postes consulaires des Etats étrangers sur le territoire de l'Union soviétique⁶. Au cours de cette période la force et l'autorité de l'Etat soviétique ont pris un grand essor. L'Union soviétique entretenait des relations diplomatiques avec 20 Etats étrangers, actuellement ce nombre a dépassé 90⁷. Dans la pratique diplomatique et consu-

³ Voir : BEREZOWSKI, C., « Wzajemny stosunek prawa międzynarodowego do prawa krajowego » (Le rapport réciproque du droit international à l'égard du droit interne), *Panstwo i Prawo*, n° 8-9, 1964, pp. 218 et ss.; SKUBISZEWSKI, K., « The Validity of Treaties in Polish Municipal Law », *Rapports polonais présentés au VI^e Congrès international de droit comparé*, Varsovie, 1962, pp. 109 et ss.; KELSEN, H., « Les rapports de système entre le droit interne et le droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1926, t. 14, pp. 231-329; SEILD-HOHENVELDERN, J., « Transformation or Adoption of International Law into Municipal Law », *I.C.L.Q.*, n° 1, 1963, pp. 88-124; BLISZCZENKO, I.P., *Droit international et droit interne* (en russe), 1960; LEWIN, D.B., « Problème du rapport du droit international à l'égard de droit interne » (en russe), *L'Etat et droit soviétique*, n° 7, 1964, p. 86; LAZARIEW, M.I., « Sur le rapport des normes du droit constitutionnel et de l'accord international » (en russe), *Les sciences sociales en Ouzbékistan*, n° 5, 1966, pp. 14 et ss.; KŁAFKOWSKI, A., « Prawo Międzynarodowe Publiczne », *Le droit international public*, Warszawa, 1964, pp. 46 et ss.; EHRLICH, L., « Prawo Międzynarodowe », *Le droit international*, Warszawa, 1958, pp. 87 et ss.

⁴ *Ukaz Prezidiuma Wierchownowo Sovietsa S.S.S.R.*, (La loi du Presidium du Conseil Suprême de l'U.R.S.S.), Moscou, 23 mai 1966, n° 4964-VI.

⁵ CHLESTOW, O.N., « La nouvelle loi sur les missions diplomatiques et consulaires étrangères » (en russe), *L'Etat et le droit soviétique* (en russe), n° 8, 1966, p. 30.

⁶ Nations Unies, Série législative des Nations Unies, *Lois et règlements concernant les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires*, New York, 1958, t. VII, doc. ST/LEG/SER, B/7, pp. 336-339.

⁷ CHLESTOW, O.N., *op. cit.*, p. 30.

laire, des changements essentiels sont survenus, notamment en ce qui concerne le caractère et l'étendue des fonctions des missions diplomatiques et des postes consulaires. Aujourd'hui les tâches des missions diplomatiques ne se limitent plus aux fonctions traditionnelles, résumées dans les trois mots suivants : « négociier, observer et protéger »⁸. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁹ prévoit, à son article 3, en plus des fonctions précitées, la représentation de l'Etat accréditant (litt. a) et le développement de relations amicales entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire, de même que le développement entre eux de relations sur les plans économique, culturel et scientifique (litt. e).

Les tâches des postes consulaires consistent, de nos jours, non seulement à prêter assistance aux ressortissants de l'Etat accréditant, mais encore — comme dispose la Convention de Vienne de 1963 à son article 5 — à protéger les intérêts de l'Etat accréditant (litt. a), à encourager le développement des relations commerciales, économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence ainsi qu'à favoriser leurs relations amicales (litt. b). Dans des circonstances définies, le consul est appelé à exercer des fonctions diplomatiques (art. 17, § 1) et à intervenir en qualité de représentant de l'Etat auprès des organisations intergouvernementales (art. 17, § 2).

L'extension des fonctions et des tâches des missions diplomatiques et des postes consulaires a abouti à élargir les privilèges et immunités dont jouissent les missions et les postes consulaires de même qu'à accroître leurs personnels.

Une grande importance a été attachée, en Union soviétique, aux questions traitées dans la loi relative aux missions diplomatiques et postes consulaires des Etats étrangers sur le territoire de l'Union soviétique; nous en voulons pour preuve le fait qu'à son élaboration, participaient, en plus du Ministère des Affaires étrangères et d'autres institutions, les institutions scientifiques suivantes : l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des sciences de l'Union soviétique, l'Institut national des relations internationales de Moscou, l'Université nationale de Moscou et la Haute Ecole diplomatique¹⁰.

La nouvelle loi définit le statut des missions diplomatiques étrangères et postes consulaires ainsi que de leur personnel sur le territoire de l'Union soviétique.

La loi en question énumère les obligations que l'Union soviétique a contractées dans la Convention de Vienne de 1961 et dans les conventions consulaires

⁸ FAUCHILLE, P., *Traité de droit international public*, Paris, 1926, t. I, partie III, p. 52; OPPENHEIM, L., *International Law*, London, 1958, t. I, p. 785.

⁹ La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques sera dénommée « la convention de 1961 » et la Convention de Vienne sur les relations consulaires « la convention de 1963 ».

¹⁰ CHLESTOW, O.N., *op. cit.*, p. 32.

bilatérales conclues par elle avec d'autres Etats¹¹. De plus, la loi contient les principes formés dans la pratique des Etats dans le domaine des relations diplomatiques et consulaires ainsi que des missions spéciales.

Par comparaison avec la loi de 1927, la nouvelle loi accorde, d'une part, aux missions diplomatiques étrangères, aux postes consulaires et à leur personnel des privilèges et immunités plus larges, et, d'autre part, elle souligne leur devoir de respecter des lois, règlements et autres dispositions légales en vigueur en Union soviétique et en Républiques fédérées (article 2), devoir dont il est question dans l'article 41, § 1, de la Convention de 1961 et dans l'article 55, § 1, de la Convention de 1963.

Dans la nouvelle loi, de même que dans les deux conventions de Vienne, l'aspect institutionnel du service diplomatique (c'est-à-dire des missions diplomatiques et postes consulaires) a été placé au premier plan, par rapport à l'aspect personnel (c'est-à-dire le personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires).

Cette conception est conforme au droit international contemporain, d'après lequel les organes de l'Etat constituent les missions diplomatiques et postes consulaires eux-mêmes, dont les ambassadeurs ou les consuls sont les chefs¹².

Cette conception apparaît non seulement dans l'intitulé de la loi mais aussi dans ses différentes dispositions.

L'article 1 dispose qu'il est accordé à la mission diplomatique (à l'ambassade ou à la légation) et au poste consulaire (au consulat général, au consulat, au vice-consulat ou à l'agence consulaire) sur le territoire de l'U.R.S.S., en tant qu'organes de l'Etat étranger, des privilèges et immunités énumérés dans la présente loi, afin qu'ils soient à même d'exercer leurs fonctions conformément aux normes du droit international.

Les privilèges et immunités sont accordés également au personnel de ces missions et postes dans les limites définies par les articles suivants.

MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES AINSI QUE LEUR PERSONNEL

Les missions diplomatiques se divisent en ambassades et légations. Cette division maintenue également par la Convention de Vienne sur les relations

¹¹ Les conventions consulaires avec l'Autriche, la Bulgarie, la Grande-Bretagne, la Hongrie, le République Démocratique d'Allemagne, la République Démocratique du Viet-Nam, la République populaire démocratique de Corée, la République populaire de Mongolie, la Pologne, la Roumanie, les Etats-Unis, la République fédérale d'Allemagne, la Finlande et la Yougoslavie, *ibidem*, p. 32.

¹² Cf. TUNKIN, G.I., *Yearbook of the International Law Commission*, 1957, t. I, p. 52; MOWCZAN, A.P., et USZAKOW, N.A., *op. cit.*, p. 118; BLISZCZENKO, I.P., et DURDIENIEWSKI, W.N., *Le droit diplomatique et consulaire* (en russe), Moscou, 1962, pp. 133 et ss.

diplomatiques fut critiquée aussi bien au cours de la Conférence de Vienne¹³, qu'au cours des travaux préparatoires¹⁴. A présent, la catégorie de légations est sur le point de disparaître¹⁵. (P. ex. à Varsovie il n'existe plus aucune mission diplomatique au rang de légation)¹⁶.

Personnel des missions diplomatiques.

En conformité avec l'article 5 de ladite loi, les chefs des missions diplomatiques se divisent en trois classes : a) ambassadeurs; b) envoyés (les uns et les autres étant accrédités auprès du Présidium du Conseil Suprême de l'U.R.S.S.); c) chargés d'affaires accrédités auprès du Ministre des Affaires étrangères.

En comparaison avec l'article 14 de la Convention de 1961, les nonces et autres chefs ayant rang équivalent dans la classe première, et les internonces dans la deuxième classe, ne sont pas énumérés.

Le personnel des missions diplomatiques se compose des fonctionnaires suivants : conseillers, agents commerciaux, attachés militaires, navals et de l'air, premiers, deuxième et troisième secrétaires, attachés, secrétaires archivistes, de même qu'adjoints des agents commerciaux et le personnel adjoint des attachés militaires, navals et de l'air. Par opposition à la Convention de Vienne de 1961, qui dans son article 1^{er}, litt. d, définit le personnel diplomatique d'une manière générale, la nouvelle loi précise d'une manière énumérative les catégories des personnes qui en font partie.

En ce qui concerne le personnel administratif et technique (article 16) ainsi que le personnel de service de la mission (article 17), la loi en cause ne donne pas de définition de ces notions. Ces notions sont identiques à celles qui sont contenues dans l'article 1, litt. f et litt. g, de la Convention de 1961. C'est pourquoi ces catégories du personnel de la mission diplomatique sont entendues dans le sens que leur donnent les termes de ladite Convention. Il en résulte que l'expression « membres du personnel administratif et technique » s'entend des « membres du personnel de la mission diplomatique employés dans le service administratif et technique de la mission »; par contre, « membres du personnel de service » s'entend des « membres du personnel de la mission employés au service domestique de la mission ».

¹³ Doc. A/Conf. 20/14, pp. 123-127.

¹⁴ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, dixième session, Sixième Commission, 453^e séance, § 12-14, 18, *ibidem*, dixième session, Annexes, doc. A/3028, § 5; Yearbook C.I.L., 1957, t. I, pp. 33-36.

¹⁵ Sur l'évolution de la pratique des Etats dans ce domaine cf. REUTER, P., *Institutions internationales*, Paris, 1955, p. 220; ROUSSEAU, Ch., « Agents diplomatiques et consulaires », *R.G.D.I.P.*, 1958, p. 240; LUCE, C.B., « Ambassadoric Issue », *Foreign Affairs*, n^o 1, 1957, p. 105; COLLIARD, A.C., *op. cit.*, p. 13.

¹⁶ Ministère des Affaires étrangères, *Liste du corps diplomatique à Varsovie*, juillet, 1966.

On peut dire que la terminologie des articles ci-dessus répond aux distinctions que la doctrine et la pratique avaient déjà dégagées.

L'article 5 de la nouvelle loi, de même que l'article 4, § 1, de la Convention de 1961, prévoit que l'Etat accréditant doit recevoir l'agrément pour la personne qu'il envisage d'accréditer en tant que chef de la mission auprès du Présidium du Conseil de l'U.R.S.S.

En outre, conformément à l'article 6 de ladite loi, en ce qui concerne les attachés militaires, navals ou de l'air, l'approbation préalable de l'Etat accréditaire est exigée par la voie diplomatique. Ce principe est adopté également dans l'article 7 de la Convention de 1961.

Les postes consulaires, de même que ceux définis dans la Convention de 1963 (article 1, litt. a), se divisent en consulats généraux, consulats, vice-consulats et agences consulaires (article 1).

En conformité avec les principes du droit international¹⁷, qui, entre autres, ont été consacrés par l'article 4 de la Convention de 1963, le siège du poste consulaire, sa classe et sa circonscription doivent être fixés par l'Etat d'envoi et sont soumis à l'approbation de l'Etat de résidence. En tenant compte de ces principes, l'article 19 de la nouvelle loi prévoit que le titulaire d'un poste consulaire exerce ses fonctions dans les limites de la circonscription consulaire.

Le siège du poste consulaire et sa circonscription sont fixés par voie d'accords entre l'U.R.S.S. et l'Etat d'envoi.

Personnel du poste consulaire.

En conformité avec l'article 19 de ladite loi, il existe quatre classes de chefs de postes consulaires, à savoir : a) consuls généraux; b) consuls; c) vice-consuls et d) agents consulaires. Cette division est conforme à l'article 9 de la Convention de 1963.

L'article 19, en comparaison avec l'article 1, litt. c¹⁸, de la susdite Convention,

¹⁷ Les dispositions qui règlent cette question se trouvent entre autres dans les traités de paix conclus après la Première Guerre Mondiale, à savoir l'article 279 du Traité de Versailles; l'article 231 du Traité de Saint-Germain; l'article 214 du Traité de Trianon et l'article 159 du Traité de Neuilly. Ce principe est contenu également dans l'article 161 du projet de D.D. Field : *Outlines of an International Code*, New York, 1876, pp. 58 et ss.; article 247 du projet de J.G. Bluntschli : *Le droit international codifié*, Paris, 1895, pp. 160 et ss.; article 498 du projet de P. Fiore : *International Law Codified*, New York, 1916, pp. 248 et ss.; article 2 du Harvard, *Harvard Law School Research in International Law*, Cambridge, 1932, pp. 229 et ss.; cf. également BLISZCZENKO, I.P., et DURDIENIEWSKI, W.N., *op. cit.*, p. 231; LIBERA, K., *Zasady międzynarodowego prawa konsularnego* (Les principes du droit consulaire international), Varsovie, 1960, pp. 207 et ss.

¹⁸ Aux termes de l'article 1, lettre c, l'expression chef de poste consulaire s'entend de la personne chargée d'agir en cette qualité.

précise d'une façon détaillée la définition de chef de poste consulaire : « chef de poste consulaire s'entend de la personne de consul général, de consul et d'agent consulaire chargée d'agir en cette qualité par l'Etat étranger et reconnu par le Gouvernement de l'U.R.S.S. par l'intermédiaire de son Ministère des Affaires étrangères. »

L'article 20 de la loi dispose que la nomination de la personne désignée en qualité de chef de poste consulaire est attestée par les lettres de commission ou de patente consulaire. Le chef de poste consulaire est admis à l'exercice de ses fonctions après avoir reçu l'*exequatur* délivré par le Ministère des Affaires étrangères. Cette disposition signifie que l'Etat d'envoi nomme le chef de poste consulaire et lui délivre les lettres de commission attestant sa qualité, sa classe et indiquant ses nom et prénoms, la circonscription consulaire et le siège du poste consulaire. Le chef de poste consulaire ne peut entrer en fonctions avant d'avoir reçu l'*exequatur* délivré par l'Etat de résidence. Dans la pratique interétatique, l'*exequatur* est délivré soit par un document spécial soit par la mention du mot « *exequatur* » sur les lettres de commission transmises¹⁹. En règle générale, les lettres de commission ainsi que l'*exequatur* sont délivrés par le chef de l'Etat, mais il convient de souligner que dans certains Etats dont l'Union soviétique, cette compétence relève du Ministère des Affaires étrangères²⁰.

En ce qui concerne l'étendue (*ratione personae*) du personnel de poste consulaire, la susdite loi (aux articles 25-28), distingue les groupes suivants :

a) *Fonctionnaires consulaires*. Cette notion n'est pas autrement définie. Il convient sans doute d'entendre cette notion dans le sens adopté par la Convention de 1963, à l'article 1, § 1, litt. d, selon lequel l'expression « fonctionnaire consulaire » couvre toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires.

b) *Employés du personnel administratif et technique*. En ce qui concerne cette partie du personnel, la nouvelle loi soviétique a adopté la terminologie appliquée par la Convention de 1961 et non par la Convention de 1963 qui se sert de la notion « employé consulaire ». Aux termes de l'article 1, § 1, litt. e,

¹⁹ MAKOWSKI, J., *Organa państwa w stosunkach międzynarodowych* (Les organes de l'Etat dans les relations internationales), Varsovie, 1957, p. 107; OPPENHEIM, L., *op. cit.*, t. I, p. 835; GASIOROWSKI, M., *Dyplomaci i konsulowie* (Les diplomates et les consuls), Varsovie, 1966, p. 83; OSIECKI, J., « Uprawnienia państwa w stosunku do urzędu konsularnego państw obcych w konwencji wiedeńskiej z roku 1963 » (Les compétences de l'Etat à l'égard de postes consulaires des Etats étrangers dans la Convention de Vienne de 1963), *Sprawy Międzynarodowe*, n° 6, 1964, pp. 113 et ss.

²⁰ En Pologne, le Conseil d'Etat, en règle générale, est compétent pour délivrer l'*exequatur* aux chefs de postes consulaires étrangers ayant leur résidence en Pologne. Ce principe s'applique dans les relations avec les Etats où les compétences respectives sont accordées au chef de l'Etat, GASIOROWSKI, M., *op. cit.*, p. 83.

de la Convention de 1963, l'expression « employé consulaire » s'entend de toute personne employée dans les services administratifs ou techniques d'un poste consulaire. Il est permis de constater que la distinction entre l'expression « employés du personnel administratif et technique » et l'expression « employés consulaires » est seulement formelle.

c) *Employés du personnel de service.* Il semble qu'il soit permis d'admettre que cette partie du personnel du poste consulaire recouvre toutes personnes affectées au service domestique d'un poste consulaire.

BASE JURIDIQUE DES PRIVILEGES ET IMMUNITES

La théorie de la fonction adoptée par l'article 1 de la nouvelle loi soviétique s'entend de la base juridique des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires. D'après cette théorie, créée par C. Bynkershoek, le fondement du statut spécial se trouve dans la nécessité d'assurer aux agents diplomatiques ou aux fonctionnaires consulaires les facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions (*ne impediatur legatio*)²¹.

La Convention de 1961 et celle de 1963 ont adopté cette conception. Le paragraphe 4 du préambule de la Convention de 1961 prévoit que le but desdits privilèges et immunités est non pas « d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentants des Etats ». Une disposition similaire est contenue dans le paragraphe 5 du préambule de la Convention 1963. O.N. Chlestow constate que la nouvelle loi, dans cette matière, prend la Convention de 1961 pour modèle²².

Dans l'article précité de la loi il est expressément souligné que les missions diplomatiques et les postes consulaires jouissent des privilèges et immunités nécessaires en vue de l'accomplissement de leurs fonctions précisées conformément aux normes du droit international. Les fonctions en question sont définies expressément dans l'article 3 de la Convention de 1961 ainsi que dans l'article 5 de la Convention de 1963.

²¹ HURST, C., « Les immunités diplomatiques », *R.C.A.D.I.*, 1926, II, t. 12, pp. 142 et ss.; LEVIN, D.B., *Les immunités diplomatiques* (en russe), Moscou, 1949, pp. 257 et ss.; GIULIANO, M., « Les relations et immunités diplomatiques », *R.C.A.D.I.*, 1961, t. 100, pp. 85 et ss.; STEFKO, K., *Dyplomacyjne zwolnienie od jurysdykcji w sprawach cywilnych* (L'exemption diplomatique de la juridiction civile), Lwów, 1938, pp. 80 et ss.; BLISZCZENKO, I.B., et DURDIENIOWSKI, W.N., *op. cit.*, pp. 347 et ss.; CAHIER, Ph., *Le droit diplomatique contemporain*, Genève, 1964, pp. 190 et ss.; O'CONNEL, D.P., *International Law*, London, 1965, t. II, p. 964; LACHS, M., « Prace kodyfikacyjne Organizacji Narodów Zjednoczonych » (Les travaux de codification de l'O.N.U.), *Panstwo i Prawo*, n° 1, 1960, p. 7.

²² CHLESTOW, O.N., *op. cit.*, p. 38.

Privilèges et immunités.

La nouvelle loi, de même que la Convention de 1961 et la Convention de 1963, emploient l'expression générale « privilèges et immunités » sans la préciser d'une façon plus détaillée. En règle générale, l'expression « privilèges et immunités » s'entend d'une situation juridique exceptionnelle dont jouit la personne du fait de l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par l'Etat accréditant sur le territoire de l'Etat accréditaire.

L'inviolabilité constitue une immunité de base dont résultent toutes les autres immunités. Cette institution est ainsi reconnue entre autres par P. Fauchille²³, H.C.R. Lisboa²⁴, G. Vidal y Saura²⁵ et W.H. Halleck²⁶. L'inviolabilité embrasse :

- 1) l'inviolabilité des locaux;
- 2) la liberté de communication;
- 3) l'inviolabilité personnelle.

L'inviolabilité des locaux.

L'inviolabilité des locaux, considérée par G.I. Tunkin comme une immunité des plus importantes²⁷, est une des conditions nécessaires en vue d'assurer au personnel diplomatique l'indépendance indispensable dans l'exercice de ses fonctions. Cette inviolabilité comprend, en dehors de celle du siège officiel de la mission diplomatique, celle de la résidence.

La nouvelle loi a formulé d'une manière absolue le principe de l'inviolabilité aussi bien des locaux de la mission avec toutes les archives de la mission, et des logements des membres du personnel diplomatique.

Aux termes de l'article 7 de ladite loi, les locaux des missions diplomatiques sont inviolables. L'article 22 de la Convention de 1961 de même que les dispositions de la nouvelle loi stipulent que l'accès en est interdit sauf consentement du chef de la mission diplomatique ou de la personne désignée par lui. Les locaux et les biens qui s'y trouvent ainsi que les moyens de transport ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de coercition légale, tels que

²³ FAUCHILLE, P., *op. cit.*, t. I, partie III, p. 63.

²⁴ LISBOA, H.C.R., « L'exterritorialité et l'immunité des agents diplomatiques », *R.D.I.L.C.*, 1889, t. I, p. 360.

²⁵ VIDAL Y SAURA, G., *Tratado de derecho diplomática*, Madrid, 1925, t. I, p. 250.

²⁶ HALLECK, W.H., *International Law*, London, 1908, t. I, p. 358.

²⁷ TUNKIN, G.I., *Convention de Vienne*, p. 76; cf. également MOWCZAN, A.P., et USZAKOW, N.A., *op. cit.*, p. 118; COLLIARD, C.A., *op. cit.*, pp. 25-26; CAHIER, Ph., *op. cit.*, pp. 197 et ss.; PRZETACZNIK, F., « Niektóre problemy kodyfikacji prawa dyplomatycznego » (Certains problèmes de codification du droit diplomatique), *Sprawy Międzynarodowe*, 1961, n° 9, 1961, pp. 111-113.

la perquisition, la saisie ou mesure d'exécution. En outre, la résidence du chef de la mission diplomatique et les logements des membres du personnel diplomatique de la mission jouissent de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission.

Il résulte de la teneur de l'article 7, qu'il s'agit de la protection qui a été précisée dans l'article 22, § 2, de la Convention de 1961. L'immunité en question embrasse aussi les archives et documents de la mission qui sont inviolables (article 9).

Le principe de l'inviolabilité des locaux ne donne pas le droit de commettre des actes incompatibles avec les buts et tâches de la mission diplomatique ou contraires au droit interne de l'Etat accréditant. L'article 7 de la loi en cause souligne *expressis verbis* qu'il n'est pas permis d'utiliser des susdits locaux et des moyens de transport d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission diplomatique (cf. l'affaire *Sun-Yat-Sen* en 1896)²⁸.

L'inviolabilité des locaux de la mission diplomatique n'implique pas le droit d'accorder l'asile aux réfugiés politiques²⁹.

Comme, il est prévu par l'article 8 de la nouvelle loi, l'Etat accréditant a le droit d'utiliser son pavillon national et son écusson à ses armes placés sur le bâtiment occupé par la mission diplomatique ainsi que sur la résidence du chef de la mission et sur ses moyens de transport.

Liberté de communication de la mission diplomatique.

Une immunité d'une grande importance est le droit de libre communication de la mission diplomatique avec le gouvernement qu'elle représente, ou bien avec des postes diplomatiques nationaux auprès d'Etats tiers³⁰.

Aux termes de l'article 9 de ladite loi, la mission diplomatique doit avoir la

²⁸ SATOW, E., *A guide to Diplomatic Practice*, London, 1957, p. 218; GENET, R., *Traité de diplomatie et de droit diplomatique*, Paris, t. I, p. 545.

²⁹ KOZIEBRODZKI, L.B., *Le droit d'asile*, Leyde, 1962; FAUCHILLE, P., *op. cit.*, t. I, part. III, pp. 75 et ss.; MOORE, J.B., *Asylum in Legations and Consulates and in Vessels*, New York, 1892; GILBERT, B., « Practice of Asylum in Legations and Consulates of the United States », *A.J.I.L.*, 1909, pp. 594 et ss.; TOBAR Y BORGONO, C.M., *L'asile interne devant le droit international*, Barcelona, 1911, pp. 131 et ss.; art. 6 du projet de Harvard sur les privilèges et immunités diplomatiques, *H.L.S.R.*, pp. 62 et ss., section 7, chap. VII of the Instructions to Diplomatic Officers of the United States, en date du 8 mars 1927; FELLER, A.H., and HUDSON, M.O., *A Collection of the Diplomatic and Consular Laws and Regulations of various Countries*, Washington, 1933, t. II, p. 1264; Intervention du délégué de la Pologne à la Troisième Commission de l'Assemblée générale de l'O.N.U. pendant la XVII^e session, doc. A/C.3/SR.1195.

³⁰ TUNKIN, G.I., *Convention de Vienne*, pp. 77-78; PRZETACZNIK, F., *Certains problèmes*, pp. 113-116; MYSLIL, S., *Diplomaticke styky a imunity* (Les privilèges et immunités diplomatiques), Praha, 1964, pp. 199 et ss.; CAHIER, Ph., *op. cit.*, pp. 211 et ss.

liberté de communiquer avec son gouvernement, avec les postes consulaires de son Etat ayant leur siège sur le territoire de l'U.R.S.S. et avec les missions diplomatiques et les postes consulaires de son Etat ayant leur siège sur les territoires des Etats tiers, par l'intermédiaire de tous les moyens de communication appropriés. Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment des organes compétents de l'U.R.S.S.

La correspondance officielle de la mission est inviolable. La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue. La loi dispose que les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel ³¹.

A son article 9, la loi prévoit, de même, que la Convention de 1961 à son article 27, deux sortes de courriers diplomatiques, à savoir : 1) des courriers diplomatiques *sensu stricto*; 2) des courriers diplomatiques *ad hoc*. Elle admet de confier la valise diplomatique au commandant d'un aéronef commercial, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique. Enfin la mission peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise diplomatique des mains du commandant de l'aéronef. En outre, en vertu de l'arrangement particulier conclu avec l'Etat étranger, la valise diplomatique peut être envoyée par tous les moyens de communication sans assistance du courrier.

La loi ne répète pas les exigences formulées par l'article 27, § 5, de la Convention de 1961, qui dispose que le courrier diplomatique de même que le commandant d'un aéronef, doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique.

Le courrier diplomatique est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat accréditaire. L'article 9 prévoit expressément qu'il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. Les organes de l'U.R.S.S. aussi bien que ceux des Républiques fédérées prêtent aux courriers diplomatiques toute assistance en vue de leur assurer le passage jusqu'au lieu de destination, ainsi que la sécurité de la valise diplomatique.

Inviolabilité personnelle.

L'inviolabilité personnelle des agents diplomatiques étant une des plus vieilles institutions du droit international, fait partie de nos jours des principes généralement reconnus de ce droit. Conformément à l'article 12, le chef de la mission diplomatique et les membres du personnel diplomatique de la mission jouissent

³¹ Cf. PRZETACZNIK, F., *Certains problèmes etc.*, contient l'analyse de la discussion sur ce sujet pendant la conférence de Vienne, *ibidem*, pp. 113-114.

de l'inviolabilité personnelle. Ils ne peuvent être soumis à aucune forme de détention ou d'arrestation. La loi ne donne aucune définition de l'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique. La définition de cette institution n'est cependant pas identique à celle adoptée par l'article 29 de la Convention de 1961. La définition de l'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique n'est pas une question simple, ainsi que l'a souligné à juste titre H. Grotius dans son célèbre « Du droit de la guerre et de la paix » qui relevait que la question de l'inviolabilité des envoyés était traitée d'une manière diverse par les auteurs célèbres de son siècle³². Cela est confirmé également par A. Hammarskjöld qui considère que « l'inviolabilité est très différemment comprise par les diverses écoles de doctrine... »³³. Il semble, en définitive, que l'inviolabilité personnelle puisse être définie ainsi : l'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique signifie d'une part que l'agent bénéficie d'une garantie de ne pas se voir appliquer les moyens de coercition légale à l'égard de sa personne, et d'autre part elle implique dans le chef de l'Etat accréditaire une obligation particulière de traiter l'agent non seulement avec le respect qui lui est dû mais aussi d'entreprendre toutes les mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité.

Immunité de juridiction.

L'inviolabilité personnelle est liée strictement à l'immunité de juridiction. Cette dernière implique la soustraction à la juridiction sous des aspects pénaux, civils et administratifs³⁴.

Aux termes de l'article 13, le chef de la mission diplomatique et les membres du personnel diplomatique de la mission bénéficient de l'immunité de la juridiction pénale, civile et administrative de l'U.R.S.S. et des Républiques fédérées.

L'immunité de la juridiction civile intervient sauf s'il s'agit : 1) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'U.R.S.S., à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de l'Etat accréditant aux fins de la mission; 2) d'une action concernant une succession et 3) d'une action concernant une activité professionnelle exercée par l'agent diplomatique en dehors de ses fonctions officielles.

³² GROTIUS, H., *Du droit de la guerre et de la paix* (en polonais), Varsovie, 1957, t. II, p. 24.

³³ HAMMARSKJÖLD, A., « Les immunités des personnes investies de fonctions internationales », *R.C.A.D.I.*, 1936, II, t. 56, p. 169.

³⁴ BLISZCZENKO, I.P., et DURDIENIEWSKI, W.N., *op. cit.*, p. 357; CAHIER, Ph., *op. cit.*, pp. 244 et ss.; COLLIARD, C.A., *op. cit.*, pp. 28 et ss.; GASIOROWSKI, M., *op. cit.*, pp. 121 et ss.; PRZETACZNIK, F., « Immunitet jurysdykcyjny przedstawiciela dyplomatycznego w swietle konwencji wiedeńskiej » (Immunité de juridiction à la lumière de la Convention de Vienne), *Nowe Prawo* (Nouveau Droit), pp. 849 et ss.

Comme on le voit l'exemption de la juridiction civile n'a pas un caractère absolu. Les exceptions prévues par la loi soviétique sont celles qui sont prévues à l'article 31, § 1, lettre a, b et c, de la Convention de 1961.

L'exemption de la juridiction pénale est plus étendue. Elle recouvre toute l'activité des agents diplomatiques. Cela signifie que ces agents échappent totalement à la juridiction pénale des tribunaux locaux et qu'ils ne peuvent être soumis à aucune forme de sanction prévue par les disposition de la loi pénale en vigueur.

L'immunité de la juridiction administrative recouvre non seulement l'exemption de la juridiction administrative *sensu stricto*, mais elle interdit, en outre, à l'Etat accréditaire d'intenter des actions légales, quelles qu'elles soient, contre l'agent diplomatique.

Etant soustraits à la juridiction des tribunaux locaux, le chef de la mission diplomatique et les membres du personnel diplomatique, comme l'article 31, § 2, de la Convention de 1961 le prévoit, ne sont pas obligés de donner leur témoignage. En cas de consentement de leur part à le donner, ils ne sont pas obligés de se présenter devant les organes judiciaires ou d'instruction (article 13).

La nouvelle loi — de même que la Convention de 1961 à son article 32 — admet la possibilité de renonciation par l'Etat accréditant à l'immunité de juridiction dont les agents diplomatiques jouissent. D'après cette formule, les agents en question ne peuvent être soumis à la juridiction de l'U.R.S.S. et des Républiques fédérées qu'avec le consentement exprès de l'Etat accréditant (article 13).

Exemption fiscale et douanière.

Les privilèges fiscaux concernent les locaux de la mission diplomatique, ceux de son chef ainsi que du personnel diplomatique. Aux termes des articles 11 et 14 de ladite loi, la mission diplomatique, son chef et les membres du personnel diplomatique, sur base de réciprocité, sont exempts de tous impôts et taxes nationaux et régionaux. En outre le chef de la mission et son personnel diplomatique sont exempts de toute prestation personnelle. L'exemption fiscale ne s'applique pas aux impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

Conformément à la pratique établie, qui s'est manifestée dans l'article 36 de la Convention de 1961, l'Etat accréditaire accorde l'entrée libre et l'exemption de droits de douane aux objets destinés à l'usage officiel de la mission ou destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique et des membres de sa famille qui font partie de son ménage, y compris les effets destinés à son installation.

L'article 11 de la loi stipule, que conformément à la législation de l'U.R.S.S., la mission diplomatique peut importer en U.R.S.S. les objets destinés à l'usage officiel des membres de la mission.

Les objets destinés à l'exercice de la mission sont exemptés des droits de douane. De ces exemptions bénéficient aussi les objets destinés à l'usage personnel du chef de la mission, ainsi que des membres du personnel diplomatique, y compris les effets destinés à leur installation initiale.

Les bagages personnels du chef de la mission diplomatique et des membres du personnel diplomatique sont exemptés de l'inspection douanière, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'ils contiennent des objets ne bénéficiant pas des exemptions ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de l'Etat accréditaire.

Etendue personnelle des privilèges et immunités diplomatiques.

Aux termes de l'article 15 de la nouvelle loi, les privilèges et immunités prévus dans les articles 11-14 : l'inviolabilité personnelle (article 12), l'immunité de juridiction (article 13), l'exemption de droits de douane (article 11) et l'exemption de tous impôts et taxes (article 14) de la présente loi s'étendent aux membres de la famille du chef de la mission diplomatique ainsi qu'aux membres des familles du personnel diplomatique, pourvu qu'ils fassent partie de leur ménage et ne soient pas ressortissants soviétiques.

Conformément à l'article 16, les employés du personnel administratif et technique de la mission diplomatique ainsi que les membres de la famille qui font partie de leurs ménages, bénéficient sur la base de réciprocité, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants soviétiques ou n'aient pas en U.R.S.S. leur résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnés dans l'article 7 (en ce qui concerne les locaux où ils sont logés) et dans les articles 12-14, sous réserve, que l'immunité de la juridiction civile et administrative ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

Ils bénéficient aussi des privilèges de l'exemption des droits de douane, taxes et autres redevances pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

Aux termes de l'article 17, les membres du personnel de service de la mission qui ne sont pas ressortissants soviétiques ou n'ont pas leur résidence permanente en U.R.S.S. bénéficient, sur base de réciprocité, de l'immunité prévue à l'article 13 à l'égard des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, et de toutes prestations personnelles.

La nouvelle loi dépasse les limites de la Convention de 1961, et, sur base de réciprocité, dans l'article 17, elle exempte les membres des familles du

personnel de service de la mission de toutes prestations personnelles, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants soviétique et n'aient pas leur résidence en U.R.S.S.

La clause formulée dans les articles 11, 14, 16 et 17 de la nouvelle loi, n'octroyant les privilèges et immunités y mentionnés que sous réciprocité, ne peut s'appliquer qu'à l'égard des Etats qui ne sont pas parties à la Convention de 1961, car les Etats qui sont parties à la susdite Convention bénéficient de ces privilèges et immunités de plein droit en vertu de ses articles 23, 28, 34 et 37.

Obligations à l'égard des agents diplomatiques accrédités dans les Etats tiers.

L'article 18 prévoit que le chef de la mission diplomatique ainsi que les membres du personnel diplomatique de la mission de l'Etat étranger dans un Etat tiers, bénéficient de l'inviolabilité personnelle et d'autres immunités nécessaires pour assurer leur passage³⁵. Cette disposition s'applique aussi aux membres de leurs familles, jouissant des privilèges et immunités diplomatiques qui accompagnent les personnes visées à l'article 18 ou qui voyagent séparément pour les rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

Les courriers diplomatiques traversant le territoire de l'U.R.S.S. en transit, bénéficient de l'inviolabilité personnelle et de la protection accordée aux courriers diplomatiques se rendant en U.R.S.S.

PRIVILEGES ET IMMUNITES CONSULAIRES

Inviolabilité des locaux consulaires.

La Conférence de Vienne de 1963 a précisé, par rapport à l'article 31 de la Convention de 1963, le principe de l'inviolabilité des locaux consulaires d'une manière moins impérative que l'article 22 de la Convention de 1961. A vrai dire l'article 31 prévoit que les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent pénétrer dans la partie des locaux consulaires que le poste consulaire utilise exclusivement pour les besoins de son travail si ce n'est avec le consentement du chef de poste consulaire, de la personne désignée par lui, ou du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi. Toutefois elle contient une réserve que ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiate.

L'article 21 de la loi en cause dispose que les locaux consulaires ainsi que la résidence du chef de poste consulaire bénéficient, sur base de réciprocité, de

³⁵ Cf. YEH-SAO-LIANG, *Les privilèges et immunités des agents diplomatiques à l'égard des Etats tiers*, Paris, 1938; SATOW, E., *op. cit.*, pp. 242 et ss.; CAHIER, Ph., *op. cit.*, p. 323; GASIOROWSKI, M., *op. cit.*, pp. 150 et ss.; KŁAFKOWSKI, A., *op. cit.*, p. 200.

l'inviolabilité. Les archives et documents consulaires sont aussi inviolables (article 23).

Il n'est pas permis aux agents de l'Etat de résidence d'y pénétrer ou d'accomplir des actes de violence sauf avec le consentement du chef de poste consulaire ou du chef de la mission diplomatique de l'Etat accréditant.

L'inviolabilité de ces locaux ne donne aucun droit à les utiliser dans les buts contraires aux fonctions du poste consulaire.

Le pavillon national de l'Etat d'envoi peut être arboré et l'écusson aux armes de l'Etat placé sur le bâtiment occupé par le poste consulaire.

Le pavillon national de l'Etat d'envoi peut être également arboré sur la résidence du chef de poste consulaire et sur ses moyens de transport lorsque ceux-ci sont utilisés pour les besoins du service consulaire.

Liberté de communication du poste consulaire.

Le droit de libre communication du poste consulaire avec son gouvernement et avec d'autres postes étrangers est d'une grande importance pour l'exercice de ses fonctions.

Aux termes de l'article 24 de la loi, le poste consulaire peut, en communiquant avec le gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'Etat accréditant ayant leurs résidences sur le territoire de l'U.R.S.S. ainsi qu'avec les missions diplomatiques et postes consulaires de son Etat dans les Etats tiers, employer tous les moyens de communication appropriés, y compris la valise diplomatique et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, le poste consulaire ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment des organes compétents de l'U.R.S.S.

La correspondance officielle du poste consulaire est inviolable (article 23).

Inviolabilité personnelle.

L'inviolabilité personnelle des consuls est une question en litige³⁶. Dans les conventions consulaires certains Etats ont accepté cette inviolabilité sous certaines réserves.

Aux termes de l'article 25 de la nouvelle loi, les fonctionnaires consulaires, le chef de poste consulaire y compris, bénéficient de l'inviolabilité personnelle et ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention qu'en cas de crime grave et à la suite d'une décision judiciaire ayant l'autorité de chose jugée.

³⁶ Cf. art. 20, Le projet de Harvard, pp. 335-338; OPPENHEIM, L., *op. cit.*, t. I, pp. 840-842; TORRES BERNARDES, S., *op. cit.*, p. 108; LIBERA, K., *op. cit.*, pp. 285 et ss.; GASIOROWSKI, M., *op. cit.*, pp. 156-58.

La loi ne précise pas d'une façon plus détaillée la notion de « crime grave », dont l'interprétation doit être établie conformément à la législation interne en vigueur en U.R.S.S.

Immunité de juridiction.

La différence essentielle entre le statut juridique de l'agent diplomatique et celui du fonctionnaire consulaire consiste en ceci que le premier est soustrait à la juridiction interne tandis que le second y est soumis.

Aux termes de l'article 25, les fonctionnaires consulaires jouissent de l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions. Toutefois l'immunité ci-dessus mentionnée ne s'applique pas en cas d'action civile intentée par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé par le fonctionnaire consulaire.

L'article 25 de la loi soviétique accorde l'immunité de la juridiction civile plus largement que l'article 43 de la Convention de 1963, car elle ne prévoit qu'une seule exception à cette immunité. L'article 43 de la Convention de 1963 prévoit aussi une autre exception, à savoir, en cas d'action civile résultant de la conclusion d'un contrat passé par un fonctionnaire consulaire qu'il n'a pas conclu expressément ou implicitement en tant que mandataire de l'Etat d'envoi.

En ce qui concerne l'extension personnelle de l'immunité, elle est restreinte dans la loi, car elle ne s'applique qu'aux fonctionnaires consulaires; par contre la Convention de 1963 étend l'immunité de juridiction aux employés consulaires.

Par opposition aux membres de la mission diplomatique, les membres du personnel consulaire, étant soumis en principe à la juridiction de l'Etat accréditaire, ne peuvent pas refuser de se présenter comme témoins sauf dans des cas expressément définis.

L'article 25 de ladite loi dispose que les fonctionnaires consulaires de même que les employés du personnel administratif et technique et du personnel de service ne peuvent pas refuser de répondre comme témoins si ce n'est lorsqu'il leur est demandé de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions. Si un fonctionnaire consulaire ou des personnes ci-dessus mentionnées refusent de témoigner, aucune mesure coercitive ne peut leur être appliquée.

Exemption fiscale.

En vertu de l'article 26 de la loi, bénéficient, sur la base de réciprocité, de l'exemption de tous impôts et taxes nationaux et régionaux, à l'exception des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus :

a) le poste consulaire;

- b) les fonctionnaires consulaires et les membres de leur famille vivant dans leur foyer et n'étant pas ressortissants soviétiques;
- c) les employés du personnel administratif et technique ainsi que les membres de leurs familles faisant partie de leur ménage pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants soviétiques et n'aient pas leur résidence permanente sur le territoire de l'U.R.S.S.

Par contre, les membres du personnel de service du poste consulaire, s'ils répondent aux conditions ci-dessus mentionnées à la lettre c, bénéficient de l'exemption de tous impôts et taxes appliqués aux traitements qu'ils touchent du fait de leur engagement. Les familles des membres du personnel de service du poste consulaire, s'ils répondent aux mêmes conditions, sont exempts de toutes prestations personnelles.

Questions douanières.

Aux termes de l'article 27, les mêmes facilités douanières dont bénéficient la mission diplomatique et son personnel sont accordées aux fonctionnaires, au personnel administratif et technique et leurs familles, à condition que le principe de réciprocité soit respecté.

L'article 28 de la nouvelle loi dispose qu'en vertu d'arrangements particuliers conclus avec certains Etats déterminés, d'autres privilèges et immunités, dont jouissent en vertu de la présente loi les membres du personnel diplomatique peuvent être accordés aux fonctionnaires consulaires.

Peuvent être accordés de la même manière aux employés administratifs et techniques de la mission diplomatique (article 16), aux membres du personnel de service ainsi qu'aux membres du personnel de service domestique employés dans le service des employés de la mission d'un Etat déterminé (article 17), d'autres privilèges et immunités, dont jouissent en vertu de la présente loi les membres du personnel diplomatique.

MISSIONS SPECIALES ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES

La loi contient enfin un nouvel élément essentiel à savoir des dispositions portant sur les privilèges et immunités des missions spéciales (article 29) et des organisations internationales (article 30).

L'article 29 dispose que les privilèges et immunités prévus par la présente loi pour les membres du personnel de la mission diplomatique concernent aussi les agents des Etats étrangers, les membres des délégations parlementaires et gouvernementales de même que, sur la base de réciprocité, les fonctionnaires des délégations des Etats étrangers qui viennent en U.R.S.S. en vue de participer aux négociations internationales, aux conférences et délibérations internationales ou avec d'autres missions officielles.

Ces personnes traversant en transit le territoire de l'U.R.S.S., pour ces mêmes

fins, bénéficient de l'inviolabilité personnelle et d'autres immunités nécessaires pour assurer leur passage³⁷.

Les membres des familles des personnes, mentionnées dans cet article, qui les accompagnent bénéficient aussi des mêmes privilèges et immunités pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants soviétiques. O.N. Chlestow souligne que ces dispositions de la loi reflètent la pratique de l'U.R.S.S. dans ce domaine³⁸.

En ce qui concerne les privilèges et immunités des organisations internationales ayant leur siège sur le territoire de l'U.R.S.S., l'Union soviétique est partie à plusieurs accords internationaux; pour cette raison, l'article 30 de la loi y renvoie.

L'article 30 prévoit que les privilèges et immunités, accordés aux organisations internationales ayant leur siège sur le territoire de l'U.R.S.S., aux missions des Etats étrangers auprès de ces organisations, ainsi qu'à leurs fonctionnaires, sont définis par des accords internationaux, auxquels l'Union soviétique est partie.

Du point de vue de la force obligatoire des normes des conventions internationales dans le droit interne de l'Etat, les dispositions de l'article 3 de la loi sont d'une importance particulière. Voici la teneur de cet article : « Dans les cas où l'accord international, auquel l'Union soviétique est partie, établit des dispositions différentes de celles qui sont contenues dans la présente loi, ce sont les dispositions de l'accord international qui sont appliquées. »

O.N. Chlestow explique que les dispositions de l'article 3 ont été dictées par cette considération que l'Union soviétique a conclu plusieurs accords dont les parties jouissent des privilèges et immunités dans une mesure plus large que la loi en question. Comme exemple d'un tel accord, Chlestow cite la convention consulaire signée en date du 1^{er} juin 1964 entre l'U.R.S.S. et les Etats-Unis.

L'article 19 de cette Convention dispose que les fonctionnaires consulaires bénéficient de l'immunité de juridiction pénale dans l'Etat accréditaire³⁹.

Les lignes qui précèdent ont pour but d'évoquer d'une manière générale les dispositions de cette importante loi en matière de relations internationales; elles ont permis de constater que la législation interne soviétique a dûment pris en considération les normes des conventions internationales et du droit international.

³⁷ Le problème des missions spéciales et leur statut juridique sont traités depuis quelques années par la Commission de Droit international qui a élaboré à ce sujet plusieurs documents. Entre autres doc. A/CN.4/129, doc. A/CN.4/L.87, doc. A/CN.4/166, doc. A/CN.4/179, doc. A/6009, pp. 11-40; CAHIER, Ph., *op. cit.*, p. 361; BARTOS, M., « Le statut des missions spéciales de la diplomatie *ad hoc* », *R.C.A.D.I.*, 1963, I, t. 108, pp. 431 et ss.; HANKEY, H., *Diplomacy by Conference*, London, 1954; PASTUCHOV, V., *A Guide to the Practice of International Conferences*, Washington, 1946; SIBERT, M., « Quelques aspects de l'organisation et la technique des conférences internationales », *R.C.A.D.I.*, 1934, II, pp. 389-454.

³⁸ CHLESTOW, O.N., *op. cit.*, p. 36.

³⁹ *Ibidem*, p. 36.